



AG2R LA MONDIALE

Fiche Pratique

# LES DISPOSITIFS DE DÉPART À LA RETRAITE

## L'ESSENTIEL

Les récentes réformes de la retraite ont fait évoluer les conditions de départ à la retraite afin d'apporter de la souplesse et de tendre vers une forme d'équité entre des salariés qui ont eu des parcours professionnels très différents.

Les employeurs sont partie-prenante de l'utilisation de ces solutions que sont la retraite progressive, l'aménagement des carrières longues et le cumul emploi-retraite.

---

## L'ESSENTIEL - JUILLET 2018

---

- 02 LA RETRAITE PROGRESSIVE À PARTIR DE 60 ANS**

---

- 02 LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR LES CARRIÈRES LONGUES**

---

- 03 CUMUL EMPLOI RETRAITE (CER) : TRAVAILLER TOUT EN PERCEVANT UNE PENSION**

---

## 02 LA RETRAITE PROGRESSIVE À PARTIR DE 60 ANS

## 02 LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR LES CARRIÈRES LONGUES

## 03 CUMUL EMPLOI RETRAITE (CER) : TRAVAILLER TOUT EN PERCEVANT UNE PENSION

# LA RETRAITE PROGRESSIVE À PARTIR DE 60 ANS

Ce dispositif permet de continuer à travailler à temps partiel tout en percevant déjà une partie de sa pension, sous réserve de l'accord préalable de l'employeur. Par ailleurs, l'actif-retraité cotise et se constitue ainsi des droits supplémentaires à la retraite. Un salarié peut demander une retraite progressive à partir de 60 ans. Les deux autres conditions sont nécessaires : il faut justifier d'au moins 150 trimestres de cotisations et travailler au maximum à 80 %, c'est-à-dire 4 jours sur 5.

L'actif-retraité touche une fraction de sa pension proportionnelle au temps de travail. Par exemple si la durée du travail d'un salarié correspond à 55% de la durée du travail à temps plein de son entreprise, la fraction de la retraite perçue est équivalente à 45% du montant de sa retraite. Le pourcentage de la fraction de retraite complémentaire est au maximum de 60% et au minimum de 20%. Le même principe est appliqué aux retraites complémentaires.

## LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR LES CARRIÈRES LONGUES

La retraite anticipée concerne les salariés ayant commencé à travailler avant 20 ans et ayant le nombre de trimestres requis dès 60 ans. Le législateur a prévu un calcul des annuités pour prétendre à une retraite à taux plein dès 60 ans des personnes ayant commencé à cotiser dès 20 ans. Depuis la Réforme de 2014, il est désormais possible de valider un trimestre de retraite dès 150 heures de travail cotisé contre 200 heures auparavant.

Cette mesure pourrait bénéficier notamment aux jeunes :

- 15% d'entre eux, nés après 1982, pourraient gagner ainsi plus de 5 trimestres avant leur 20 ans.

Au final, il serait possible de valider un trimestre en travaillant au SMIC à temps plein ou trois mois à tiers temps.

Le décret de mars 2014 prévoit aussi la prise en compte de quatre trimestres de chômage pour les personnes ayant été confrontées à une carrière heurtée, de deux trimestres de perception d'une pension d'invalidité pour les personnes ayant connu une période de longue maladie et, enfin, de l'ensemble des trimestres de maternité pour les femmes.

### Le nouveau dispositif carrières longues

Année de naissance	Âge de départ	Trimestres cotisés	Début d'activité (en trimestres)
1961 - 1962 - 1963	58 ans	176	avant la fin de l'année civile des 16 ans
	60 ans	168	avant la fin de l'année civile des 20 ans
1964 - 1965 - 1966	58 ans	177	avant la fin de l'année civile des 16 ans
	60 ans	169	avant la fin de l'année civile des 20 ans
1967 - 1968 - 1969	58 ans	178	avant la fin de l'année civile des 16 ans
	60 ans	170	avant la fin de l'année civile des 20 ans
1970 - 1971 - 1972	58 ans	179	avant la fin de l'année civile des 16 ans
	60 ans	171	avant la fin de l'année civile des 20 ans
1973 et après	58 ans	180	avant la fin de l'année civile des 16 ans
	60 ans	172	avant la fin de l'année civile des 20 ans

Source : AG2R LA MONDIALE

**NB :** Seule la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) ou la Carsat en région, est habilitée à délivrer l'attestation d'éligibilité au dispositif carrière longue (document indispensable à fournir à son employeur lors de sa démarche pour partir en retraite).

### EMPLOYEURS : CE QU'IL FAUT RETENIR

- L'employeur doit donner son accord au salarié pour qu'il puisse bénéficier du dispositif de retraite progressive. En revanche, il ne peut pas s'opposer à la demande d'un salarié qui dispose d'un

compte personnel de prévention de la pénibilité doté d'au moins 80 points.

- La retraite progressive implique un avenant au contrat de travail.
- Avec l'accord de l'employeur, le bénéficiaire peut cotiser pour sa retraite sur la base d'un temps plein.

# CUMUL EMPLOI RETRAITE (CER) : TRAVAILLER TOUT EN PERCEVANT UNE PENSION

Le cumul emploi-retraite permet de percevoir une pension tout en continuant à exercer une activité professionnelle. Pour en bénéficier, il faut avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, avoir liquidé toutes ses pensions et justifier de tous ses trimestres de cotisation requis pour une retraite à taux plein.

Le salarié-retraité n'acquiert pas de nouveaux droits à la retraite. La reprise d'activité n'ouvre donc droit à aucun avantage vieillesse malgré le versement des cotisations. Ces dernières sont donc versées pour la collectivité.

En revanche, aucun délai de carence n'est exigé entre le départ à la retraite et le CER, y compris lorsqu'il s'agit de reprendre une activité chez son ancien employeur et aucun plafond de revenus n'est plus imposé.

## Liquidier tous ses droits à la retraite

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'assuré doit avoir liquidé toutes ses pensions avant de pouvoir bénéficier du Cumul Emploi Retraite. Il faut également avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et pouvoir justifier de tous ses trimestres de cotisations requis pour une retraite à taux plein.

## Des cotisations pour la collectivité

Depuis la Réforme de 2014, La reprise d'activité n'ouvre droit à aucun avantage vieillesse malgré le versement des cotisations. Et ce, quelque soit le régime de retraite dans lequel la personne est affiliée.

## LES POINTS FORTS DU CER

- Aucun délai de carence n'est plus exigé entre le départ à la retraite et le CER, y compris lorsqu'il s'agit de reprendre une activité chez son ancien employeur.
- Aucun plafond de revenus n'est plus imposé.
- Il est possible d'exercer une nouvelle activité, qu'elle soit artisanale, commerciale ou dans la fonction publique, en tant que salarié ou en libéral (si l'actif remplit les conditions : attendre l'âge légal et avoir le nombre suffisant de trimestres).